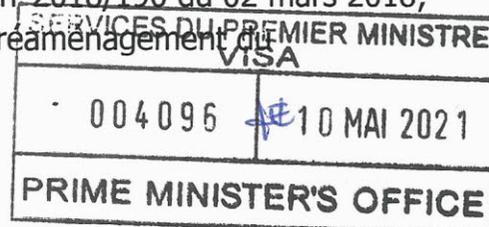


ARRETE N° 2039 /MINSANTE DU 05 MAI 2021
 fixant la carte sanitaire du Cameroun pour la période 2021-2025.-

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé ;
Vu la loi n°84/09 du 05 août 1984 portant réglementation de l'exercice des Professions d'Infirmier, Sage-femme et de Technicien médico-sanitaire, modifiée et complétée par la loi n°88/022 du 16 décembre 1988 ;
Vu la loi n°90/034 du 10 août 1990 relative à l'exercice et organisation de la profession de Chirurgien-dentiste ;
Vu la loi n°90/035 du 10 août 1990 relative à l'exercice et organisation de la profession de Pharmacien;
Vu la loi n°90/036 du 10 août 1990 relative à l'exercice et organisation de la profession de Médecin;
Vu la loi n°99/001 du 07 avril 1999 relative à l'exercice et organisation de la profession d'Opticien;
Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :



ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe la carte sanitaire du Cameroun pour la période 2021-2025.

ARTICLE 2.- La carte sanitaire est la représentation géographique, structurelle et fonctionnelle des structures de santé réparties sur l'ensemble du territoire national par catégorie, domaine d'activité ou par spécialité.

ARTICLE 3. - (1) La distance minimale pour les formations sanitaires publiques de même catégorie est de cinq (05) kilomètres.

(2) Le changement de catégorie d'une formation sanitaire tient compte des facteurs suivants :

- la population couverte ;
- les besoins de soins de services de santé de la zone de couverture ;
- le profil épidémiologique de la zone de couverture ;
- la distance avec les autres formations sanitaires offrant un paquet similaire d'activités dans le même ressort territoire.

(3) Le changement de catégorisation est fixé par un arrêté du Ministre chargé de la santé publique à la diligence de la Collectivité Territoriale Décentralisée du lieu d'implantation de la formation sanitaire concernée.

ARTICLE 4- (1) Dans les villes de Yaoundé et de Douala, une distance minimale de trois cent (300) mètres mesurable à partir des extrémités adjacentes doit-être observée entre deux (02) formations ou structures sanitaires privées.

(2) Dans les autres chefs-lieux de Régions et autres localités, la distance minimale est de trois cent cinquante (350) mètres.

ARTICLE 5.- (1) Une formation sanitaire publique doit couvrir une population d'au moins dix mille (10 000) habitants dans les chefs-lieux de Régions et cinq mille (5000) dans les autres localités.

(2) Toutefois, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus en fonction de l'activité économique dans le district de santé ou la zone de couverture de la formation sanitaire.

ARTICLE 6.- (1) Les conditions de création et d'ouverture des formations sanitaires privées sont fixées par la réglementation en vigueur.

(2) La création d'une formation sanitaire publique relevant des compétences transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées est constatée par un acte de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée, après avis formel du Ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 7.- (1) La taille de la population à desservir pour un District de Santé viable est de :

- 50.000 à 100.000 habitants en zone rurale ;
- 100.000 à 300.000 en zone urbaine.

(2) En cas de besoin, un District de Santé viable ~~préalablement~~ constitué, peut être subdivisé en deux (02) si la population dépasse 150.000 habitants en zone rurale, et 350.000 habitants en zone urbaine.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
004096	10 MAI 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(3) Dans les villes de plus de 1.000.000 d'habitants, le District de Santé viable peut couvrir une population allant jusqu'à 500.000 habitants.

ARTICLE 8.- Les limites des Aires de Santé doivent respecter les limites de leur commune d'appartenance.

ARTICLE 9.- (1) La taille de la population à desservir au niveau de l'Aire de Santé est de :

- 5.000 à 10.000 habitants en zone rurale ;
- 10.000 à 30.000 habitants en zone urbaine.

(2) Dans les villes de plus de 1.000.000 d'habitants, la population des Aires de Santé peut atteindre 50.000 habitants.

ARTICLE 10.- Les Ordres professionnels procèdent à l'attribution des sites en tenant compte de la répartition communiquée par le Ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 11.- Sous réserve des conditions d'ancienneté, les changements de site ou de résidence obéissent aux critères fixés à l'article 6 ci-dessus.

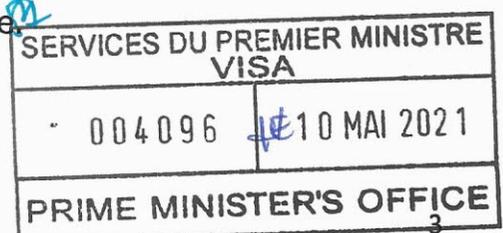
ARTICLE 12.- La répartition des sites disponibles est communiquée aux différents Ordres professionnels par le Ministre chargé de la santé publique, Autorité de tutelle, en début de chaque année civile.

ARTICLE 13.- La répartition des sites doit tenir compte des principes de saine concurrence et couverture effective des zones moins desservies par les formations sanitaires.

ARTICLE 14.- (1) Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux formations sanitaires publiques ouvertes à la date de signature du présent arrêté.

(2) Les dispositions de l'article 4 alinéa (1) et (2) ci-dessus ne s'appliquent pas aux structures sanitaires privées régulièrement ouvertes à la date de signature du présent arrêté, à condition que celles-ci gardent leur emplacement actuel.

ARTICLE 15.- Les structures sanitaires relevant des autres administrations et du secteur privé font partie intégrante de la carte sanitaire.



ARTICLE 16.- Le Ministre chargé de la santé publique crée les districts et aires de santé, sur proposition de l'exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

ARTICLE 17.- (1) Les annexes au présent arrêté dressent un inventaire des structures sanitaires ainsi que les données relatives à leur géolocalisation.

(2) La carte sanitaire fait l'objet d'une actualisation tous les cinq (05) ans, à l'initiative du Ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 18.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais. /-

Fait à Yaoundé, 25 MAI 2021

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
004096	10 MAI 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,



MANAOUA Malachie